

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1979)

Rubrik: Octobre 1977

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

31
octobre
1977

**Règlement
du 30 janvier 1929 sur les attributions des greffiers
des tribunaux**

*La Cour suprême du canton de Berne,
en exécution des articles 40 et 53 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire.*

arrête :

I.

L'article 5, dernier alinéa, du règlement du 30 janvier 1929 sur les attributions des greffiers des tribunaux est modifié comme suit:
«Si des circonstances spéciales l'exigent, le président de la Cour suprême peut, à titre exceptionnel, charger dans d'autres cas également un employé du greffe de la tenue du plenum. Il est en outre autorisé dans tous les cas à s'adjointre un candidat juriste, si le niveau de sa formation le permet. L'engagement d'un employé du greffe ou d'un candidat juriste doit être annoncé à la Direction de la justice et à la Cour suprême».

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet immédiat.

Berne, 31 octobre 1977

Au nom de la Cour suprême,

le président: *Hugi*
le greffier: *Angst*